



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Anneyron (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00214

Décision du 20 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00214, déposée par M. le maire d'Anneyron le 24/11/2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant la population actuelle de la commune, s'élevant à 4 016 habitants en 2012, et le fait que le projet de PLU vise à respecter les hypothèses de croissance démographique prévues au sein du Schéma de Cohérence Territoriale « Rives du Rhône », ainsi que son objectif de production de logements sur la commune (420 logements) ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- l'effectivité du recentrage du développement urbain sur le secteur du centre-bourg ;
- le projet communal d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat ou vocation mixte au sein de son document d'urbanisme (un peu plus de 10 hectares d'espace non bâtis représentés au sein du document d'urbanisme par les zonages 1AUa (2 zones) et 2AUa (3 zones)) ;
- que cette ouverture est , pour partie, localisée au sein de l'enveloppe urbaine (à hauteur de 2,2 ha) ;
- la compacité des extensions urbaines proposées (7,9ha) au regard de la zone urbaine actuelle ;

Considérant que la programmation des opérations de production de logements hors de l'enveloppe urbaine existante vise une densité élevée (40 logements par hectare) ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité existante (2,5 hectares en zone 2AUi) situé entre la déviation d'Anneyron et la route départementale RD1 ainsi que les projets d'extensions urbaines précités n'empiètent pas sur des éléments du patrimoine environnemental de la commune (zones humides situées au Sud du centre bourg notamment) ;

Considérant l'absence d'identification de corridor écologique par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes sur le territoire de la commune et le classement en zone préservée des secteurs identifiés comme étant à intérêt de circulation faunistique au sein du projet de Schéma de Cohérence Territorial « Rives du Rhône » ;

Considérant que le projet communal est en adéquation avec les ressources en eau potable et les capacités de traitement de la station d'épuration ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00214 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1